

Giana, groupe d'histoire de Genay et de ses environs

Notre association, régie par la loi de 1901, depuis 1976, doit son nom à l'un des premiers toponymes de Genay, "Villa Giana".

Elle est ouverte à tous et particulièrement aux personnes passionnées d'histoire locale.

SON objet est la recherche, l'étude, la préservation de tous documents relatifs à l'histoire de Genay et de ses environs, le développement parmi ses membres, mais aussi la population locale, de la connaissance, du respect et de la protection du domaine archéologique, historique, artistique et culturel du secteur intéressé.

Giana a déjà constitué de nombreux dossiers concernant l'histoire de notre village et de ses habitants (recherches généalogiques).

Ne jetez pas vos archives (documents, photos, etc.), Giana peut en être le dépositaire !

▼ Personnes à contacter ▲

Pour tous renseignements, adhésions, rendez-vous, communications, il vous est possible de contacter :

- Louis Carpin, président, au 04 78 25 12 74 ;
- Marin Gay, vice-président ;
- Ginette Rose, documentaliste ;

- Bernard Bouvier, trésorier ;

- Hélène Clémencin, secrétaire.

Nous pouvons nous rencontrer à la Maison des associations, au deuxième étage, salle Giana, lors de nos permanences mensuelles le deuxième samedi de 10 h à 12 h ou de nos réunions le troisième mercredi du mois à 20 h 30.

Aujourd'hui, nous vous proposons la lecture de deux "brevets" ou contrats d'apprentissage de la fin du XVIII^e siècle, l'un du métier de tonnelier, l'autre de celui de futier, nom régional employé pour désigner les fabricants de bateaux.

Ces deux documents, bien que très proches dans leur rédaction mais non dans leur fond, nous montrent comment nos anciens transmettaient leur savoir et les conditions économiques, sociales et humaines dans lesquelles elles s'effectuaient.

Louis CARPIN

Brevet d'apprentissage pour Joseph Mazanon, fils Pierre Mazanon de Genay, à Antoine Josserand, tonnelier à Neuville

ADR - 3 E 20733

Du 25 mars 1787

(Pour l'ensemble du texte, orthographe suivant l'original)

Par-devant le notaire royal en la sénéchaussée de Lyon, réservé pour la ville de Neuville en Franc-Lyonnois, y résidant, soussigné et en présence des témoins cy après nommés.

Est comparu Pierre Mazanon, laboureur, habitant de la paroisse de Genay, lequel a donné, pour apprentis du métier de tonnelier, Joseph Mazanon, son fils ici présent, à Antoine Josserand, maître tonnelier résidant à aussi présent, et pour deux années réputées commencées depuis la Saint-Martin dernière et à pareil jour finiront de l'année mil sept cent quatre-vingt-huit.

Pendant lequel temps, le dit Antoine Josserand promet et s'engage apprendre et enseigner de son mieux son état et profession de tonnelier au dit Joseph Mazanon, sans ne lui rien cacher ni celer⁽¹⁾, le nourrir, loger, fournir feu et lumière.

Giana, groupe d'histoire de Genay et de ses environs

Et le dit Joseph Mazanon promet aussi obéir, au dit Antoine Josserand, en tout ce qu'il lui commandera de faire de raisonnable et de relatif à son état, le dit Pierre Mazanon père cautionnant son dit fils de fidélité.

Le présent apprentissage fait et convenu entre les parties moyennant le prix et somme de cent livres moins un sol, payable scavoir : moitié au courant d'août prochain et l'autre moitié à la Saint-Martin aussi prochaine, ainsi que promet et s'y oblige le dit Mazanon père.

Convenu que chacune des deux années le dit Joseph Mazanon fils aura le temps des moissons libre pour user à son profit sans être tenu de refaire le dit temps à la fin de son apprentissage et néanmoins dans le cas où il feroit quelques absences (...) pour raison de maladie ou autrement il sera alors tenu de remplacer jour par jour les dites absences à la fin de son temps.

Sera tenu le dit Joseph Mazanon fils de faire tous les ouvrages que lui donnera le dit Antoine Josserand relatif à l'état de tonnelier et cerclier, sans pouvoir forcer ce dernier à l'occuper plus particulièrement dans l'un des deux genres.

Dont acte fait et passé au dit Neuville, dans mon étude après midi, le vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-sept. En présence de Sieur Jean Imbert, maître chirurgien, et de Pierre Brique, huissier, tous les deux résidant au dit Neuville, témoins requis qui ont signé avec le dit Antoine Josserand, non les dits père et fils Mazanon qui ont déclaré ne scavoir écrire de ce enquis et sommés suivant l'ordonnance.

Signé :

Josserand,

Imbert,

Briqué,

Buisson (notaire royal)

⁽¹⁾ Celer : du latin *celare* = cacher, dissimuler



"Le tonnelier : cerclage d'un tonneau"
Gravure de Weigel (1698)

Brevet d'apprentissage de Joseph Rozet, de Villevert, à François Genet, futier du dit lieu

ADR - 3 E 20734

Du 29 juillet 1787

(Pour l'ensemble du texte, orthographe suivant l'original)

Par-devant le notaire royal en la sénéchaussée de Lyon, réservé pour la ville de Neuville en Franc-Lyonnois, demeurant, soussigné et en présence des témoins cy après nommés,

Est comparu Jeanne Goyet, veuve d'Henry Rozet, résidant au hameau de Villevert, paroisse d'Albigny-au-Mont-d'Or, laquelle de gré et libre volonté à par ces présentes donné pour apprentis Joseph Rozet, son fils, à François Genet, futier⁽²⁾, résidant au dit hameau de Villevert, ici présent et acceptant le présent brevet d'apprentissage convenu pour trois années qui prendront cours au jour de la Saint-Martin prochain et à pareil jour finiront de l'année mil sept cent quatre-vingt-dix.

Pendant lequel temps le dit Genet promet et s'engage d'apprendre et enseigner de son mieux au dit Joseph Rozet son métier et profession de futier, pour lui en rien celer n'y cacher, même de le nourrir, loger, fournir feu, lumière et gîte pendant le dit terme.

Et par le dit apprentis, travaillant au profit de son maître en lui obéissant en tout ce qui lui commandera de licite relatif à la dite profession.

Et pour tout prix du dit apprentissage, la dite veuve Rozet promet et s'oblige de livrer, à la Saint-Martin prochaine, une baraille de deux asnées⁽³⁾ du vin de son cru et de la récolte à recueillir. Mais aussi en considération du bas prix il est convenu, comme condition expresse, que dans le cas où le dit apprentis quitteroit et abandonneroit la suite de son apprentissage et refuseroit de le continuer n'importe dans quel temps du cours des trois années, la dit veuve Rozet payera ainsy qu'elle s'oblige, au dit Genet, par forme d'indemnité, la somme de cent cinquante livres, sans que cette condition puisse être réputée comminatoire, attendu que ce n'est qu'en considération du travail de l'apprentis durant les trois années consécutives que le dit Genet a consenti de le recevoir sans autre retribution que la baraille de vin.

Et sera la somme de cent cinquante livres payée aussitôt que le refus du dit apprentis et son absence seront légalement constatés aux frais de la dite veuve Rozet, ainsy convenu et promis observer.

Dont acte fait et passé au dit Neuville, dans mon étude après midy, le vingt-neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-sept. En présence de Jean Imbert, maître en chirurgie, et de Pierre Briquet, huissier, résidant tous les deux au dit Neuville, témoins requis qui ont signés avec le dit Genet, non les dits fils et mère Rozet, qui ont déclaré ne savoir écrire, de ce enquis et sommés suivant l'ordonnance.

Signé : François Genet,
Imbert,
Briqué,
Buisson (notaire royal)



*"Le charpentier de navire"
Fragment d'une gravure sur bois du XV^e siècle
d'après un dessin de Wolgemuth pour la "Chronique de Nuremberg"*

⁽²⁾ Futier : fabricant de bateaux, charpentier de marine

⁽³⁾ "Une baraille de deux asnées" : l'asnée de vin, en région lyonnaise, mesurait 93 litres 22 centilitres. La baraille, objet du contrat ci-dessus, était donc d'une capacité de 186 litres 44 centilitres.